

Changement dans les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage

● Principes généraux de la taxe d'apprentissage

■ Esprit de la réforme

La réforme de la taxe d'apprentissage a pour objectif le développement de l'apprentissage via une désintermédiation des flux financiers concernés afin de les rendre plus fluides et plus lisibles pour l'ensemble des acteurs concernés¹, La réduction des délais entre la collecte et le versement de la taxe d'apprentissage, ainsi que le rapprochement entre les entreprises et les organismes de formation grâce aux mécanismes du solde, simplifieront le système dans son ensemble. Au sein de ce système, l'entreprise et les branches professionnelles ont une position centrale.

■ Grands principes

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour La Liberté de Choisir son Avenir Professionnel a regroupé la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle au sein d'une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA – art. L6131-2).

Une part égale à 87% du produit de la taxe d'apprentissage est destinée au financement direct de l'apprentissage. Les 13% restants constituent le solde (ex hors-quota) de la taxe d'apprentissage et sont destinés aux dépenses libératoires des entreprises assujetties (art. L6241-2).

Ces dépenses libératoires doivent être orientées vers des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage (art. L6241-4). La taxe d'apprentissage due par les entreprises assujetties se calcule en fonction d'un ratio entre leur masse salariale et le nombre d'apprentis recrutés. Les plus grosses entreprises (plus de 250 salariés) s'acquittent également de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA – art. L6241-1).

Dans le cadre de la CUFPA, la collecte de la taxe d'apprentissage sera progressivement transférée des OCTA² /OPCA³ vers les URSAFF (01/01/2021). Courant 2019, les OPCA deviendront des opérateurs de compétences (OPCO) qui auront pour mission d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Pour ce faire, les OPCO seront chargés de conseiller et d'accompagner les branches professionnelles pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ou encore leur assurer un appui technique dans leur mission d'élaboration des certifications (art. L6332-1). Les convention-cadres du MESRI et du MENJ, qui bénéficiaient du hors-quota, disparaissent dans leur forme actuelle et seront transposés en 2020, dans les contrats d'objectifs et de moyens des OPCO lors d'une négociation avec la DGEFP.

■ Focus sur le solde de la CUFPA (ex hors-quota)

Le solde de la CUFPA est profondément impacté par la réforme. Les possibilités de dépenses libératoires des entreprises, qui constituent le solde, sont désormais plus ciblées afin de rapprocher les besoins en compétences sur les territoires et l'offre de formation associée. Les fonds libres, part du précédent hors-quota

¹Notamment, les organismes de formation auront une meilleure vision prévisionnelle de leur trésorerie.

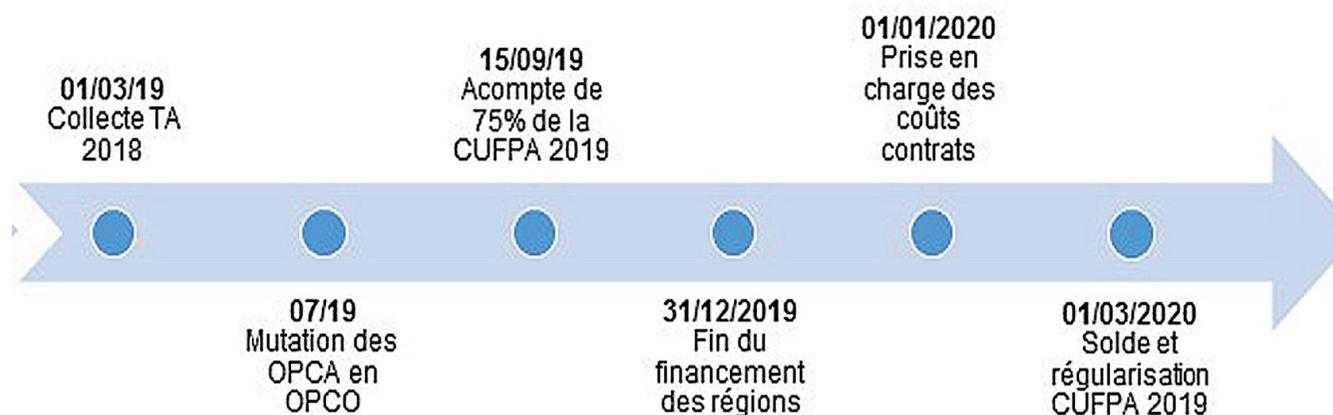
²OCTA : organisme collecteur de la taxe d'apprentissage

³OPCA : organisme paritaire collecteur agréé

et non affectée par les entreprises à un organisme en particulier, disparaissent. Ces fonds libres étaient collectés par les OCTA/OPCA puis redistribués aux organismes identifiés comme favorisant les besoins en formation du secteur d'activité concerné. Désormais, les entreprises devront impérativement orienter la totalité de leur solde vers un organisme clairement nommé et habilité à percevoir le solde.

Les organismes habilités à percevoir ce solde sont clairement définis par l'article L6241-5. Les listes régionales d'éligibilité au solde ont été supprimées. De ce fait, les entreprises adresseront leur solde aux établissements et non plus aux formations. Une liste nationale d'organismes habilités, arrêtée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, a été conservée. Les critères d'éligibilité des organismes sur cette liste doivent encore faire l'objet d'un décret simple courant 2019.

- **Schéma de la période transitoire 2019-2020**



La période transitoire la plus significative sera le dernier trimestre 2019.

Au 1er septembre 2019, les contrats engagés par des CFA dans le cadre des conventions régionales feront toujours l'objet d'un financement sur l'ancien modèle. Les CFA continueront notamment de bénéficier des subventions d'équilibre⁴.

En revanche, les nouveaux contrats d'apprentissage signés hors convention régionale feront l'objet d'une prise en charge sur la base du nouveau modèle.

Au 1er janvier 2020, les financements régionaux s'arrêtent et les opérateurs de compétences prennent en charge le stock des contrats au *prorata temporis*.

⁴Subventions de la région qui complètent les versements parfois insuffisants au titre de la TA